

Appel pour la prise en compte de considérations sociales, environnementales et éthiques dans les activités des institutions de retraite professionnelle en Europe

En octobre 2000, la Commission Européenne a présenté au Parlement et au Conseil européens une proposition de Directive concernant l'activité des Institutions de Retraite Professionnelle (IRP). Ce projet de Directive a été l'objet d'un débat au Parlement en juillet 2001 et au Conseil en octobre 2001. Le processus de codécision se poursuit sans que la date du prochain débat au Parlement ne soit connue à ce jour.

Le projet de directive concerne plus d'un européen sur quatre et plus de 2 000 milliards d'Euros d'actifs

Ce projet concerne les institutions qui gèrent des régimes de retraite professionnelle privés, généralement considérés comme complétant les régimes légaux de la sécurité sociale. Dans certains pays, les IRP gèrent deux types de régime : les régimes volontaires liés à l'emploi (complétant le dispositif de sécurité sociale) et d'autres obligatoires (relevant de la sécurité sociale) : le projet de directive porte aussi sur la partie volontaire / complémentaire de leur activité.

La Directive concerne tant la politique de placement des actifs que la gestion des provisions techniques des IRP.

L'enjeu économique et social n'est pas négligeable : près de 25% de la population active de l'Union est couverte par un régime de retraite professionnelle, ce chiffre peut dépasser 80% dans certains pays. La part des retraites professionnelles dans le total des retraites est d'environ 10%. Ces proportions ne peuvent manquer de croître dans les années à venir du fait de la réforme du système de retraite intervenue en Allemagne en 2001 ... et des projets envisagés dans des pays comme la France ou l'Italie.

La valeur des actifs détenus dépasse 2000 Milliards d'Euros, soit l'équivalent de 25% du PIB de l'Union. Ces actifs sont généralement investis à très long terme. Ils jouent un rôle clé dans le financement de l'économie européenne et le fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union. En ce sens ils jouent un rôle essentiel pour le développement de l'emploi et de la cohésion sociale au sein de l'Union.

En France, les institutions de retraite complémentaires sont concernées pour ce qui concerne la gestion de leur réserves techniques. Depuis 2001, celles-ci peuvent d'ailleurs être placées jusqu'à hauteur de 40% en actions.

Un silence assourdissant : l'impact social, environnemental et éthique des orientations de placement des institutions de retraite professionnelle

Le projet de Directive rappelle bien entendu le double impératif de respect des principes de prudence et de répartition des risques lorsqu'il évoque la nécessité de rechercher à la fois des placements performants et sûrs pour l'activité des IRP.

Mais ce projet reste silencieux sur la question des risques sociaux et environnementaux auxquels les sociétés des pays membres de l'Union et plus largement de l'ensemble de notre planète sont confrontés.

Or l'Union place de plus en plus le souci du développement durable au cœur de sa politique et de ses actions. Cette préoccupation est partagée par les Etats membres et par de multiples composantes des sociétés européennes. Lorsqu'ils sont interrogés à ce sujet, les citoyens européens expriment de plus en plus leur attirance pour une gestion «éthique» ou «socialement responsable» de leurs actifs financiers.

Il nous semble essentiel que les règles de placement des actifs financiers et des provisions techniques gérés par les IRP pour le compte des salariés et des citoyens futurs retraités des pays membres de l'Union prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.

Un impératif : prendre en compte des considérations sociales et environnementales dans la gestion des IRP, à l'image de ce qui se fait dans plusieurs Etats membres

Il importe que cette prise en compte se fasse de manière transparente. Pour cela les rapports annuels, les rapports de gestion et les informations relatives aux principes de la politique de placement et à sa mise en œuvre devront rendre compte de la manière dont ces considérations sont effectivement prises en compte. Ces rapports et informations seront adressés aux autorités de surveillance mais aussi mis à la disposition des affiliés et bénéficiaires des régimes de retraite.

Des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis deux ans dans plusieurs pays de l'Union indiquent des voies possibles :

- la législation britannique sur les fonds de pension comporte une clause de transparence (disclosure regulation) opérationnelle depuis le 1er juillet 2000,
- la loi française de février 2001 d'extension de l'épargne salariale suggère la prise en compte de considérations sociales et environnementales par les plans d'épargne salariale, de même la loi française de juillet 2001 demande que la gestion du Fonds de Réserve des Retraites prenne en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques,
- la loi allemande de réforme du système de retraite de juillet 2001 introduit des clauses de transparence pour les plans de retraites par capitalisation professionnels et individuels,
- la législation belge sur les fonds de pension va bientôt comporter elle aussi une clause de transparence.

Il serait regrettable que l'esprit comme la lettre de la Directive Européenne soient en retrait sur ces dispositifs adaptés au contexte propre de chacun des états membres. L'opportunité de mettre à niveau les règlements de l'Union se présente avec ce projet de Directive. Il faut faire souffler sur cette Directive l'esprit du Livre Vert sur la responsabilité sociale des entreprises.

L'Union peut et doit innover en étendant enfin la responsabilité fiduciaire des institutions aux impacts sociaux, environnementaux et éthiques de leur activité

L'ensemble des affiliés et bénéficiaires de ces régimes de retraite en sont de fait co-propriétaires. Leurs intérêts matériels et moraux, de même que ceux de leurs ayant droit, gagneraient à se renforcer par la prise en compte de considérations socialement responsables dans la gestion des actifs et des provisions techniques des IRP.

L'expérience des nombreux professionnels européens déjà engagés dans cette voie montre qu'une telle prise en compte n'expose pas la gestion du bien collectif des affiliés et bénéficiaires de ces régimes

ainsi que de leurs ayant droit à des risques accrus par rapport à une gestion indifférente aux impacts sociaux et environnementaux de ses décisions. Au contraire, nous sommes convaincus que le principe de prudence sera mieux respecté par la gestion de ces actifs et provisions si celle-ci se préoccupe des impacts sociaux et environnementaux des choix opérationnels qu'elle effectuera dans l'investissement en titres de placement et l'exercice des droits associés à la détention de ces titres.

La responsabilité fiduciaire des IRP et de leurs administrateurs est aujourd'hui limitée à la « bonne gestion », c'est à dire au rendement des fonds. Elle ne concerne pas les risques sociaux et environnementaux liés à cette gestion. Cela peut changer. Cette Directive offre à l'Union l'occasion d'innover en inscrivant concrètement dans les règlements communs l'idée que la responsabilité fiduciaire des administrateurs de ces institutions, aujourd'hui, s'étend effectivement à la prise en compte des impacts sociaux, environnementaux et éthiques des politiques de placement d'actifs des institutions de retraite.

Aujourd'hui il n'est plus possible de s'interroger sur la faisabilité et la nature des instruments et méthodes permettant une gestion d'actifs financiers « socialement responsable » donc « prudente ». Ces instruments et méthodes existent en Europe et continuent de se développer. Leur variété permet le respect du principe de division des risques par les IRP.

Appel aux Parlementaires Européens et aux Membres du Conseil

L'expertise peut être mise au service d'objectifs collectifs ambitieux :

- Il est possible de faire en sorte que les fonds gérés par les IRP en vue de servir des retraites sûres et performantes aux salariés des pays de l'Union ne soient pas investis dans des entreprises susceptibles d'accroître, par leur activité, les risques sociaux et environnementaux auxquels les générations futures et nous-même sommes confrontés, en Europe, mais aussi dans le Monde.
- Il est possible de faire en sorte que la gestion de ces fonds concoure au développement de l'emploi, de la cohésion sociale, à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, aux respects des droits fondamentaux de l'homme, au respect des droits sociaux universels, au soutien au développement de l'économie des pays émergents, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et enfin à la préservation des intérêts des générations futures.

C'est possible et c'est souhaitable. C'est pourquoi, les personnes et les organisations soussignées, nous appelent, à l'occasion de la seconde lecture de la Directive, les Parlementaires Européens et les membres du Conseil à inscrire dans le projet de Directive un principe simple :

que les orientations de placement des actifs et des provisions techniques gérés par les IRP dans l'Union prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.

Cet appel est lancé, avec le soutien de l'Eurosif, en Grande Bretagne par le UK SIF, en Allemagne par le German SIF, en Italie par le Italian SIF et aux Pays Bas par le SIF néerlandais.